

**COMMUNE DE JOUHET**

**SOUS-PRÉFECTURE**

- 9 FEV. 2011

**MONTMORILLON**

**ARRETE n° 2011.01**

***Portant interdiction de la divagation des chiens***

Le Maire de la Commune de JOUHET (Vienne) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu les articles L 211-19-1, L 211-21, L 211-22 et L 211-23 du code rural,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Tout propriétaire d'un chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et espaces publics, à l'intérieur de la commune.

**ARTICLE 2** : Tout chien en état de divagation, trouvé sur la voie publique, est conduit, sans délai à la fourrière.

**ARTICLE 3** : Dans les cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 4** : L'animal est gardé en fourrière pendant huit jours francs ; à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Jouhet le, 08 février 2011

Le Maire,



**J. BOULOUX**

